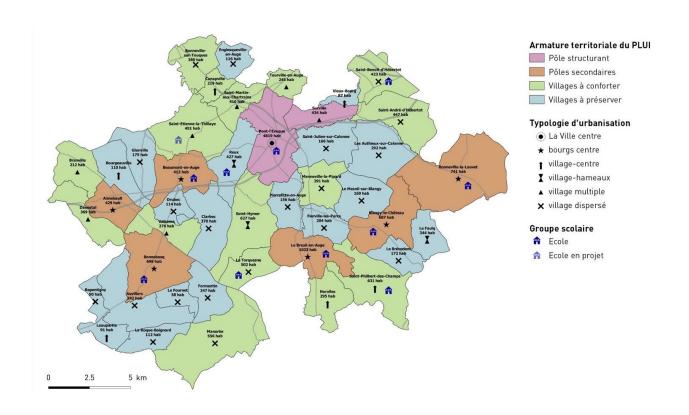
#### **DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Enquête Publique unique portant sur 6 modifications conjointes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Terre d'Auge.

# Positionnement du 26 FEVRIER 9H00 AU 28 MARS 2024 17H00.



Conclusions et avis du Commissaire-enquêteur. Concernant la « MODIFICATION n° 6 » Etude urbaine et paysagère au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Commissaire-enquêteur: Marcel VASSELIN

## 2<sup>ème</sup> DOCUMENT

## **Sommaire**

\*\*\*

<b>I</b> -	PREAMBULE	3
II-	LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	4
111-	LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIDE ENQUETEUR	_
111-		<u>ر</u>
	3-1- Organisation et déroulement de l'enquête	
	3.1.1-Prépartation de l'enquête	
	3.1.2-Consultation des dossiers	
	3.1.3-Positionnement des permanences	
	3.1.4- Publicité et affichages	6
	3.1.5- Recueil des observations du public	
	3.2- La clôture de l'enquête	
	3.3- La participation du public	
	3.4- Dépôt du Procès-Verbal de Synthèse	
	3.5- La réception du Mémoire en Réponse	7
		_
IV-	L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENOUETEUR	7

## 1- PREAMBULE.

Je soussigné Marcel VASSELIN, désigné le 7 décembre 2023, par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (dossier N° E23000066/14), en vue de procéder à l'enquête publique unique portant sur 6 modifications conjointes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Terre d'Auge.

Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-41;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et R123-5 et suivants définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu la Loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la Loi <u>U</u>rbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2023 prescrivant les modifications 1, 2, 3, 4, 5, et 6 du plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Commune Terre d'Auge :

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

#### Expose ce qui suit :

Par arrêté n° CC-AR-2024-005 du 2 février 2024, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge, ordonne l'ouverture de l'enquête publique unique concernant 6 modifications conjointes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terre d'Auge.

Cette enquête, d'une durée de 33 jours, est positionnée du :

### Lundi 26 février à 9h00 au jeudi 28 mars 2024 à 17h00.

Cette enquête publique a été menée en conformité avec les prescriptions de l'arrêté rappelé ci-dessus et portant ouverture de l'enquête.

## 2- LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.

## **MODIFICATION N° 6**

Traduire dans les pièces opposables du PLUi les conclusions de l'étude urbaine et paysagère réalisée au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

#### Constitution du dossier :

## 2.1- DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 6.

## 2.2- NOTICE DE PRÉSENTATION.

- Le contexte intercommunal,
- L'historique du document d'urbanisme,
- Le contexte réglementaire,
- Les objectifs de la modification et les justifications,
- Les annexes.
  - Rapport de présentation-justifications (avant et après modification),
  - Le règlement graphique de Drubec (Avant et après modification),
  - OAP (avant et après modification),
  - Etude urbaine et paysagère dite « Loi Barnier »,
  - Règlement écrit (Avant et après modification).

### 2.3- PLAN DE SITUATION (Après modification).

#### 2.4- RAPPORT DE PRÉSENTATION (Justifications).

- Du diagnostic multicritères et prospectif au projet d'aménagement et de développement durable ;
- Traduction du projet d'aménagement et de développement durable dans le règlement.

#### 2.5- ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

- Introduction et dispositions applicables à l'ensemble des OAP;
- Le pôle structurant de Pont-l'Evêque ;
- Les pôles secondaires ;
- Les communes rurales.

## 2.6- LE REGLEMENT ECRIT (Après modification).

- Dispositions générales;
- Dispositions applicables aux zones urbaines;
- Dispositions applicables aux zones à urbaniser;
- Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles ;
- Annexes règlementaires.

#### 2.7- L'ETUDE PAYSAGERE ET URBAINE (Loi Barnier).

- Contexte de l'étude et description du projet ;
- Etude L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

## 2.8 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (P.P.A.)

- Schéma de Cohérence Territorial Nord Pays d'Auge (SCoT) en date du 19 janvier 2024 ;
- Chambre d'Agriculture du Calvados en date du 19 janvier 2024 ;
- Conseil Départemental du Calvados.

2.9- AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe) du 25 janvier 2024.

## 3- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

## 3.1- Organisation et déroulement de l'enquête.

#### 3.1.1- Préparation de l'enquête.

Le 19 décembre 2023, en présence de Monsieur Yves DESHAYES, 2<sup>ème</sup> Vice-Président de la CdC Terre d'Auge, de Madame FRANCOIS, Directrice Générale des Services, Madame Anaëlle ARAGON, du Service Urbanisme, nous a présenté succinctement les 6 dossiers de modification qui seront présentés à l'enquête publique unique.

Lors de cette réunion, nous avons pu travailler sur l'organisation de l'enquête publique organisée sur l'ensemble du territoire géré par le PLUi Terre d'Auge et qui est composé de 44 communes.

## 3.1.2- Consultation des 6 dossiers mis en enquête publique.

Dans le strict respect des articles de l'arrêté de mise en enquête publique, tous ces dossiers de l'enquête publique unique ont été consultables, en version numérique :

- Sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Auge, <u>www.terredauge.fr</u> durant toute la durée de l'enquête ;
- Dans toutes les mairies du territoire de la CdC Terre d'Auge, aux heures d'ouvertures habituelles,
- Sur un poste internet mis à la disposition gratuite des habitants, à la CdC Terre d'Auge.

Une version « papier » a également été mise à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouvertures ainsi que durant les permanences tenues par le commissaire-enquêteur, au siège de la communauté de Communes Terre d'Auge ainsi qu'aux mairies de Blangy-le-Château, Le Breuil-en-Auge, Drubec et Saint-Martin-aux-Chartrains.

## 3.1.3- Positionnement des permanences.

Il a été défini en tenant compte de la localisation géographique des communes directement impactées par ces modifications, ceci afin de faciliter et d'encourager la participation du public.

N°	Lieux	Dates	Heures
1	CdC Terre d'Auge à Pont l'Evêque	Lundi 26-02-2024	09h00-12h00
2	Blangy-le-Château	Mardi 27-02-2024	09h00-12h00
3	Le Breuil-en-Auge	Mardi 27-02-2024	14h00-17h00
4	Le Breuil-en-Auge	Mercredi 06-03-2024	09h00-12h00
5	Drubec	Vendredi 08-03-2024	15h00-18h00
6	Blangy-le-Château	Jeudi 14-03-2024	09h00-12h00
7	Saint-Martin-aux-Chartrains	Jeudi 14-03-2024	14h00-17h00
8	CdC Terre d'Auge	Jeudi 28-03-2024	14h00-17h00

Nota: Le Communauté de Communes Terre d'Auge est désignée "siège de l'enquête".

#### 3.1.4- Publicité et affichages.

- 1) L'avis d'enquête a été publié, conformément à la loi, par voie de presse dans les journaux Ouest-France du mardi 6 février et du vendredi 1er mars 2024 et Le Pays d'Auge du mardi 6 février et du vendredi 1er mars 2024, ainsi que sur le portail Internet de la Communauté de Communes Terre d'Auge (Cf. Annexe 1).
- 2) Les affichages, conformément à l'article 7 de l'arrêté n° CC-AR-2024-001 du 17 janvier 2024 (article R123-11 du Code de l'Environnement), ont été effectués sur les panneaux des mairies des 44 communes du territoire ainsi qu'à la Communauté de Communes Terre d'Auge.
- 3) Un contrôle partiel des panneaux d'affichages a été effectué par le commissaire-enquêteur lors de la visite du territoire ainsi que lors de la tenue des permanences.

#### 3.1.5- Recueil des observations du public.

Quarante-quatre registres d'enquête « papier », comportant chacun 25 pages utiles, ainsi qu'un registre d'enquête spécifique de 30 pages utiles pour le siège de l'enquête, ont été ouverts par le Président de la communauté de communes « Terre d'Auge » et paraphés par le commissaireenquêteur, afin d'être mis à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, dans toutes les mairies des communes concernées par le projet.

Un Email spécifique enquetepublique@terredauge.fr a été mis à la disposition du public par l'autorité organisatrice, durant toute la durée de l'enquête, afin de permettre le dépôt des observations par voie numérique.

Des courriers postaux, a destination du commissaire-enquêteur, ont pu être adressés ou déposés au siège de l'enquête publique : CdC Terre d'Auge, durant tout le déroulement de l'enquête.

A noter, enfin que l'autorité organisatrice n'a pas retenu l'option "Registre Dématérialisé"!

# 3.2 – La clôture de l'enquête.

Le jeudi 28 mars 2024, à l'issue de la dernière permanence et en présence de Madame Anaëlle ARAGON, Chargée du dossier, nous avons procédé à la clôture de l'enquête publique.

# 3.3- La participation du public.

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 32 jours, avec une fréquentation régulière et intense du public durant les permanences du commissaire-enquêteur.

Les huit permanences ont eu lieu, sans incident particulier, dans des locaux adaptés, qui permettaient une consultation aisée des documents et favorables aux entretiens.

Le jeudi 28 mars à 17h00, issue de la dernière permanence, nous avons clos l'enquête publique.

## 3.4- Le Dépôt du Procès-Verbal de Synthèse.

Dans le cadre de l'enquête et en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 9 de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge, nous avons procédé, le 10 avril 2024, à la remise du <u>Procès-Verbal de Synthèse</u>, dans les locaux de la CdC Terre d'Auge, en présence de Monsieur Yves DESHAYES, 2<sup>ème</sup> Vice-Président et de Madame Anaëlle ARAGON, du service urbanisme Celui-ci comportait 79 questions.

## 3.5- Réception du Mémoire en Réponse.

Le Mémoire en Réponse a été reçu au domicile du Commissaire-enquêteur, par voie électronique, le 29 avril et par courrier postal le 2 mai 2024.

## 4- L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123.19 et R.123-5 et suivants définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Vu le Mémoire en Réponse du pétitionnaire ;

### Je soussigné, Marcel VASSELIN, commissaire-enquêteur,

### Déclare :

- Que le dossier mis en enquête publique est bien étayé et relativement bien documenté, mais qu'il aurait été souhaitable de pouvoir trouver les numéros de parcelles sur le règlement graphique de la commune, afin de mieux localiser les emprises concernées par ce dossier ;
- Que les affichages, à charge du pétitionnaire, ont été réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté de mise en enquête publique n° CC-AR-2024-005 en date du 2 février 2024 ;
- Qu'une vérification partielle de ces affichages a été réalisée par le commissaire-enquêteur, lors de la visite des lieux et de la tenue des permanences.

### **Considère:**

Que les principes d'intégration paysagère de la zone d'activité avec :

- L'aménagement de la bande de recul, par rapport à l'autoroute A13, pourvu d'espaces végétalisés plantés d'essences locales et de surfaces perméables susceptibles d'accueillir le stationnement de véhicules légers,
- La limitation de la hauteur des constructions sur cette zone afin d'en limiter les impacts environnementaux, sont judicieux;
- Que sur le plan de la sécurité routière, le fait de concentrer en un seul et même point l'accès à la zone à partir de la RD 16, est également fort judicieux ;
- Que sur le plan urbanistique :
  - L'identification dans le règlement écrit de la sous-zone 1AUE2 est effective et formalisée,
  - Cette zone est explicitement destinée à l'accueil d'activités artisanales sans localisation de bâtiments voués à de l'habitat.
  - Les constructions qui le nécessiteront seront obligatoirement édifiées avec des matériaux de bonnes capacités acoustiques,
  - La gestion des eaux pluviales sera parfaitement maitrisée.

Ces mesures sont à même d'autoriser une réduction de la limite d'inconstructibilité à 50 mètres de l'axe central de l'autoroute A13, sur cette zone ;

Que le périmètre de réciprocité agricole identifié au sud-est de la zone ne couvrant qu'une infime partie de la zone 1AUE, il ne peut être considéré comme susceptible de remettre en cause le projet.

## Et sous réserve :

D'une limitation indispensable de la hauteur des bâtiments au sein de la sous-zone 1AUE2, définie par une étude paysagère et notifiée dans le règlement écrit, au regard de la qualité architecturale et urbanistique souhaitée afin de limiter les impacts visuels à partir de l'autoroute A 13;

## Émet un

# **AVIS FAVORABLE**

Au projet de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de La Communauté de Communes Terre d'Auge.

Pont-l'Evêque le 7 mai 2024

Marcel VASSELIN Commissaire enquêteur

## Attention:

Le fait de ne pas lever la réserve exprimée transformerait l'Avis favorable du commissaire-enquêteur en un Avis défavorable.